

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 26 JUIN 2006 A 19 H

L'an deux mille six, le quinze mai à dix neuf heures, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Michel HOUEL Sénateur Maire.

ETAIENT PRESENTS Mr LAMBERT - Mme THIOUX (arrivée en cours de séance) Mme AUTENZIO - Mr LETISSIER - Mme RICHARD - Mr CHILLY - Mme RAVET - Mr HAUDECOEUR adjoints
Mme GODARD - Mrs HUYGHE - GUILLAUMY - GHENIN - Mme PASCAL - Mr GAILLOT - Mme DUVAL - Mr DECOUTTERE - Mmes PHILIPPIN - FERRON - BORRALHO
Mr BRUANDET - Mmes STEINER - LIND

**ABSENTS AYANT
DONNE POUVOIR** Mme LANDRIEUX ayant donné pouvoir à Mme PHILIPPIN
Mr DORIER ayant donné pouvoir à Mme LIND
Mme LIMMOIS ayant donné pouvoir à Mme STEINER
Mr RUIDAVETS ayant donné pouvoir à Mr BRUANDET

**SECRETAIRE DE
SEANCE** Mme Valérie PHILIPPIN

ORDRE DU JOUR :

1 - ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR L'ADOPTION DES COMPTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE ET DU SERVICE ASSAINISSEMENT EXERCICE 2005.

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Maire est tenu de se retirer au moment du vote du compte administratif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PROCEDE à l'élection de son président pour le vote des délibérations qui suivent relatives à l'approbation des comptes de l'exercice 2005 à savoir :

- Vote du compte administratif communal exercice 2005
- Vote du compte administratif service assainissement exercice 2005.

ELIT comme président de séance pour le vote des questions ci-dessus :

Monsieur Dominique LAMBERT
pour l'adoption des comptes administratifs communal 2005 et du service assainissement exercice 2005.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE EXERCICE 2005

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 241-1 à 4, R 241-6 à 15, R 241-16 à 33,

VU, la délibération n° 1//2005 du conseil municipal en date du 11 février 2005 approuvant le budget primitif de l'exercice 2005,

VU, la délibération n° 41/2005 du conseil municipal en date du 3 octobre 2005 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2005 et les délibérations n° 19 du 4 avril 2005 et 61 du 12 décembre 2005 approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

VU, l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 juin 2006,

Le Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Mr LAMBERT conformément à l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 38/2006,

Monsieur LAMBERT expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2005,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOPTE le compte administratif communal exercice 2005.

Prévisions Budgétaires	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Réalisations			
Dépenses	1 468 497,14	2 689 377,11	4 157 874,25
Recettes	2 136 637,59	3 379 430,39	5 516 067,98
Excédent d'investissement	668 140,45		
Excédent de fonctionnement		❶ 690 053,28	
Excédent global de clôture			1 358 193,73
Reste à réaliser			
Dépenses	561 972,26		561 972,26
Recettes	1 474 648,50		1 474 648,50
	❷ 912 676,24	❷	
Ensemble ❶+❷	❸ 1 580 816,69		
Résultat antérieur reporté			
Déficit	❹ - 2 325 838,16		- 2 269 778,76
Résultat net			
Déficit	❹ + ❸ - 745 021,47		
Excédent		❶+❷+❹ + 746 112,76	
Disponible net			+ 1 091 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III - ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF SERVICE ASSAINISSEMENT EXERCICE 2005

Monsieur le Sénateur Maire a quitté la séance.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 241-1 à 4, R 241-6 à 15, R 241-16 à 33,

VU, la délibération n° 16 du conseil municipal en date du 4 avril 2005 approuvant le budget primitif du service assainissement de l'exercice 2005,

VU, la délibération n° 42 du conseil municipal en date du 3 octobre 2005 approuvant le budget supplémentaire du service assainissement de l'exercice 2005,

VU, l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 juin 2006

Monsieur le Sénateur Maire ayant quitté la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Mr LAMBERT conformément à l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 38/2006,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec :

19 voix pour
6 abstentions

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2005 du service assainissement arrêté comme suit :

Prévisions Budgétaires	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Réalisations			
Dépenses	29 345,33	50 346,22	79 691,55
Recettes	162 026,00	142 204,12	304 230,12
Excédent d'investissement	❶ 132 680,67		
Excédent de fonctionnement		❶ 91 857,90	
Excédent global de clôture			224 538,57
Reste à réaliser			
Dépenses	730 612,81		
Recettes	0		
Ensemble	❷ 730 612,81	❷	730 612,81
Résultat antérieur reporté			
Déficit			
Excédent	❸ 555 520,69	❸ 4 932,07	560 452,76
Résultat net			
Déficit	❶+❷+❸ 42 411,45		
Excédent		❶+❷+❸ 96 789,97	
Disponible net			+ 54 378,52

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION COMMUNE EXERCICE 2005

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur LAMBERT Président de la Commission des Finances.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122- 21 et L 2343-1 et 2,

VU, le Code des Communes et notamment les articles R. 241-1 à 4, R. 241-6 à 15, R 241-16 à 33,

Monsieur LAMBERT informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2005 de la commune a été réalisée par le Receveur en poste à Magny le Hongre et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du Receveur,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LAMBERT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

EMET un avis favorable au compte de gestion du receveur pour l'exercice 2005 de la commune dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V - COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur LAMBERT Président de la commission des finances.

Monsieur LAMBERT expose au conseil que le résultat de clôture de la section de fonctionnement du budget principal de la commune, constaté au compte administratif de l'exercice 2005, présente un excédent de 746 112,76 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'instruction comptable M 14,

VU, le déficit de clôture de la section d'investissement de 1 657 697,71 €(hors restes à réaliser)

VU, le solde positif des restes à réaliser de 912 676,24 €

VU, l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 juin 2006,

CONSIDERANT que le déficit de la section d'investissement s'élève à 745 021,47 €

DECIDE d'affecter une partie de l'excédent 2005 soit 745 021,47 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068 excédent de fonctionnement capitalisé). Le reste de 1 091,29 € est repris en section de fonctionnement au compte 002 excédent antérieur reporté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION SERVICE ASSAINISSEMENT EXERCICE 2005

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur LAMBERT Président de la commission des finances.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122- 21 et L 2343-1 et 2,

VU, le Code des Communes et notamment les articles R. 241-1 à 4, R. 241-6 à 15, R 241-16 à 33,

Monsieur LAMBERT informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2005 du service assainissement a été réalisée par le Receveur en poste à Magny le Hongre et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du service assainissement.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Receveur,

VU, l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 juin 2006,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LAMBERT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

EMET un avis favorable au compte de gestion du receveur pour l'exercice 2005 du service assainissement de la commune dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII - COMPTE ADMINISTRATIF SERVICE ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur LAMBERT Président de la Commission des Finances.

Monsieur LAMBERT expose au conseil que le résultat de clôture de la section de fonctionnement du budget principal du service assainissement constaté au compte administratif de l'exercice 2005, présente un excédent de 96 789,97 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'instruction comptable M 14,

VU, l'excédent de clôture de la section d'investissement de 688 201,36 €(hors restes à réaliser)

VU, le solde négatif des restes à réaliser de 730 612,81 €

VU, l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 juin 2006,

CONSIDERANT que le déficit de la section d'investissement s'élève à 42 411,45 €

DECIDE d'affecter une partie de l'excédent 2005 soit 42 411,45 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068 excédent de fonctionnement capitalisé). Le reste de 54 378,52 € est repris en section de fonctionnement au compte 002 excédent antérieur reporté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII – BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS EXERCICE 2005

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur LAMBERT Président de la commission des finances,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE de la politique immobilière menée par la commune au cours de l'année 2005, telle qu'elle apparaît sur l'état récapitulatif joint à la présente délibération et annexé au compte administratif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX – RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE AVEC DEXIA

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur LAMBERT Président de la commission des finances,

VU, le projet de renouvellement du contrat proposé par DEXIA CLF Banque,

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Pour le financement de ces besoins ponctuels de trésorerie, la commune de Crécy la Chapelle décide de contracter auprès de DEXIA CLF Banque, une ouverture de crédit d'un montant maximum de 1 500 000 € pour 12 mois dans les conditions suivantes :

Index des tirages EONIA ou Euribor 1 mois

Le taux applicable sera EONIA ou Euribor 1 mois + marge de 0,08%

La périodicité de paiement des intérêts est mensuelle

Commission d'engagement : 750 €

Article 2^{ème} :

Le conseil municipal autorise Monsieur le Sénateur Maire à signer le renouvellement du contrat de crédit avec DEXIA CLF Banque.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**X - EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT : RUE DE LA FERTE SOUS JOUARRE
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur CHILLY Président de la commission voirie.

Monsieur CHILLY fait part d'une proposition de TEST INGENIERIE Agence Ile de France 14 Rue Gambetta 77400 THORIGNY sur MARNE pour la mission de maîtrise d'œuvre se rapportant aux travaux d'extension du réseau d'assainissement.

Ces travaux concernent la RN 34 à partir de la RD 235 puis la RD 21 rue de la Ferté Sous Jouarre, de l'intersection au Chemin de l'Hôtel Dieu et sont évalués à environ 248 000 € hors taxes.

La mission de maîtrise d'œuvre se compose de deux phases :

Phase n° 1 Etudes

Phase n° 2 Suivi des travaux

Les honoraires de Test Ingénierie s'élèvent à 17 360,00 €H.T. se décomposant comme suit :

Phase 1 Etudes

Hors taxes 9 200,80 €

TVA 1 803,36 €

TTC 11 004,16 €

Phase 2 Suivi des travaux

Hors taxes 8 159,20 €

TVA 1 599,20 €

TTC 9 758,40 €

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Accepte la mission de maîtrise d'œuvre proposé par la Société TEST INGENIERIE pour un montant hors taxes de 17 360,00 €

Article 2^{ème}

Autorise Monsieur le Sénateur Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI - EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT : RUE DE LA FERTE SOUS JOUARRE DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL, CONSEIL REGIONAL ET A L'AGENCE DE L'EAU

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur CHILLY Président de la commission de voirie.

Monsieur CHILLY rappelle que la commune envisage l'extension du réseau d'assainissement sur la RN 34 à partir de la RD 235 puis la RD 21 rue de la Ferté Sous Jouarre, de l'intersection au Chemin de l'Hôtel Dieu.

Le coût de cette opération a été établi par TEST INGENIERIE pour un montant hors taxes de 265 360 € honoraires de la maîtrise d'œuvre compris.

La dépense a été inscrite au budget 2006 pour la réalisation de ces travaux.

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Général, du Conseil Régional Ile de France et de l'Agence de l'Eau au plus haut niveau autorisé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XII – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE ASSAINISSEMENT ANNEE 2005

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur HUYGHE Président du Syndicat d'assainissement.

En application de la loi n° 96 101 du 2 février 1995 et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Monsieur HUYGHE donne lecture du rapport annuel d'exploitation du service assainissement établi en application de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public, présenté par « Véolia Eau » pour l'exercice 2005.

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE ce rapport.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIII - CONTRAT AVEC MARNE ET MORIN RELATIF AU TRANSPORT ROUTIER RESERVES AUX ELEVES CIRCUIT N° 3 MONGROLLE AVENANT N° 1

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Madame THIOUX Présidente du Syndicat des transports scolaires.

Madame THIOUX rappelle la délibération n° 21 en date du 1^{er} mars 2001 par laquelle le conseil municipal a accepté le contrat n° 2001 SRT/RS 002 du 18 janvier 2001 proposé par la Société des Cars de la Vallée du Grand Morin (Marne et Morin) relatif à l'exécution des transports routiers réservés aux élèves domiciliés à Mongrolle se rendant au collège « Mon Plaisir » (circuit n° 3).

Elle rappelle la décision n° 25 en date du 29 juillet 2005 acceptant l'annexe au contrat n° 2003-SRT/RS 045 proposé par la Société Marne et Morin pour le circuit n° 3 qui fixe un tarif de 34,72 €hors taxes/jour sur une base de 140 jours de fonctionnement et 34,72 €hors taxes/jour pour 35 jours de fonctionnement pour l'année scolaire 2005/2006.

Par courrier en date du 3 avril 2006, le Syndicat des Transports d'Ile de France nous a informé des modalités de préparation de la rentrée scolaire 2006/2007 et de la possibilité de proroger les contrats de transports arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2005/2006.

A cet effet, un avenant n° 1 au contrat n° 2001 SRT/RS 002 est proposé par la Société Marne et Morin pour le circuit n° 3 pour les années scolaires 2006/2007 et 2007/2008.

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

ACCEPTE l'avenant n° 1 au contrat n° 2001 SRT/RS 002 proposé par la Société Marne et Morin pour les transports routiers réservés aux élèves domiciliés à Mongrolle se rendant au collège « Mon Plaisir » (circuit n° 3)

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur le Sénateur Maire à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIV – CREATION D'UN POSTE D'AGENT DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur GUILLAUMY commission du personnel.

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste d'agent des services techniques à temps complet.

Article 2^{ème} :

La date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XV – AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur GUILLAUMY commission du personnel.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'ordonnance n° 82 296 du 31 mars 1982, puis les lois et décrets définissant les conditions dans lesquelles le personnel territorial peut bénéficier du travail à temps partiel,

VU, la possibilité donnée au personnel communal de pouvoir bénéficier du travail à temps partiel,

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE que le personnel communal puisse bénéficier du travail à temps partiel, et ce, en tenant compte des nécessités du service.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVI - DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU, la nécessité de remplacer au sein de la Commission d'Appel d'Offres en qualité de membre suppléant, un membre démissionnaire,

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Monsieur Jean-Jacques DORIER étant candidat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE :

Monsieur Jean-Jacques DORIER
Membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVII - PARTICIPATION DU LOTISSEUR AUX EQUIPEMENTS DE DESSERTE DES PARCELLES A AMENAGER CHEMIN DE L'HOTEL DIEU.

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur HAUDECOEUR Président de la commission urbanisme – affaires foncières.

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2,

VU, la délibération 11 février 2005 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la commune de CRECY LA CHAPELLE,

CONSIDERANT que l'implantation de futures constructions dans le secteur du Chemin de l'Hôtel Dieu implique la création d'aménagements sur la RD 21 et sur le Chemin de l'Hôtel Dieu,

CONSIDERANT que ces équipements ne desserviront que les terrains en cause, les autres parcelles étant déjà construites,

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'engager la réalisation des travaux de voirie et de réseaux dont le coût total estimé s'élève à quatre cent soixante deux mille neuf cent soixante deux euros (462 962 €)

Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux de construction ou d'aménagement de voie	Coûts des travaux
- Acquisitions foncières	-
- Travaux de voirie	100 000 €
- Ecoulement des eaux pluviales (voir assainissement)	-
- Eclairage public (commune)	-
- Eléments souterrains de communication	-
Travaux d'établissement ou d'adaptation de réseaux	
- Eau potable	-
- Electricité (SIDER) 9 X 800	7 200 €
- Assainissement	360 000 €
Dépenses d'études	20 762 €
Coût total	487 962 €
Déduction des subventions à recevoir	
- Assainissement	25 000 €
Coût total net	462 962 €

Article 2^{ème} :

De fixer à 100% la part du coût de la voie et des réseaux mis à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3^{ème} :

Les propriétés foncières concernées sont les parcelles AI n° 18p – 19p – 20p – 21p – 23p – 167p – 173p et ZH n° 94p – 95p – 96p – 97p

Article 4^{ème} :

De fixer le montant de la participation due pour l'ensemble du terrain loti à : Quatre cent soixante deux mille neuf cent soixante deux euros (462 962 €)

Article 5^{ème} :

Que les montants de participation dus pour le terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP 01. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol ou lors de la signature des conventions visées à l'article L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

L'indice de base est celui du mois de juin 2006.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XVIII - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ACQUERIR LES PARCELLES SECTION H n° 97 p ET SECTION AE n° 129 p APPARTENANT A RFF

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur HAUDECOEUR Président de la commission urbanisme affaires foncières.

Monsieur HAUDECOEUR informe l'assemblée que la commune a l'intention d'acquérir une parcelle appartenant à Réseau Ferré de France 92 Avenue de France 75648 PARIS Cédex 13 cadastrée section H n° 97p et section AE n° 129p d'une superficie de 3 000 m² environ.

Il s'agit d'un terrain situé en bordure de la voie ferrée dans la zone d'activités de la commune.

Le service des Domaines, en date du 23 mai 2006, a évalué ce bien à 10 €/le m² soit 30 000 € avec une marge de négociation de 10%.

Vu, le courrier de la SNCF en date du 8 juin 2006 proposant de vendre ce bien à 10 €/le m²,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

ACCEPTE d'acquérir la parcelle cadastrée section H n° 97p et section AE n° 129p d'une superficie de 3 000 m² à Réseau Ferré de France au prix de 10 €/le m² soit 30 000 €

Article 2^{ème} :

AUTORISE Monsieur le Sénateur Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XIX - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CRECOIS : MODIFICATION DES STATUTS ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que la loi du 13 août 2004 fait obligation aux communautés de communes de définir avant le 18 août 2006 l'intérêt communautaire de leurs compétences,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juin 2006, annexée à la présente délibération, dont notification a été reçue le 20 juin 2006,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec :

3 voix pour
24 voix contre le projet présenté,

DONNE un avis défavorable au projet de définition de l'intérêt communautaire, tel qu'il est défini dans la délibération du Conseil de Communauté du 15 Juin 2006, notamment en ce qui concerne la définition de la voirie communautaire.

Le conseil municipal propose que l'on maintienne la définition de l'intérêt communautaire qui figurait dans les statuts antérieurs de la Communauté et repris ci-dessous :

« IV – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

IV.1) assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; la voirie d'intérêt communautaire se définit comme la voirie se situant aux abords des établissements scolaires et bâtiments publics, des zones commerciales, artisanales et industrielles, afin d'en améliorer l'accès, la sécurité et la mise en valeur ».

Une liste des voies et emprises concernées sera établie et concernera l'ensemble des communes.

DONNE en conséquence, un avis défavorable au projet de statuts de la Communauté de Communes en date du 15 juin 2006 faisant référence à cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XX - CREATION D'UN POSTE D'AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE VACATAIRE

Monsieur le Sénateur Maire cède la parole à Monsieur GUILLAUMY commission du personnel.

Sur proposition de Monsieur le Sénateur Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE la création d'un poste d'agent administratif qualifié vacataire pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2006.

Article 2^{ème} :

La date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XXI – OPERATION DE GESTION DE DETTE

Le Maire de la Commune de Crécy la Chapelle,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU, la délibération du conseil municipal de la commune de Crécy la Chapelle en date du 2 juillet 2001 portant délégation au maire pour les opérations de gestion de dette,

VU, la proposition établie par DEXIA Crédit Local permettant de profiter des opportunités actuelles des marchés,

DECIDE :

Article 1 – Principales caractéristiques du prêt.

La commune de Crécy la Chapelle contracte, auprès de DEXIA Crédit Local, un prêt de refinancement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 920 042,80 €(Un million neuf cent vingt mille quarante deux euros et 80 centimes)	Durée : 23 ans
--	-----------------------

Objet du prêt : refinancer à hauteur de 1 920 042,80 €le capital restant dû, au titre des contrats de prêts n° MIN 210 185 EUR 002 et MIN 210 185 EUR 003

Prêts refinancés :

Par la souscription du présent contrat, le capital refinancé est réputé remboursé au prêteur le 01/08/2006.

Capital restant dû des prêts : 1 920 042,80 €

Indemnité compensatrice ramenée à 35 000 € Cette indemnité sera autofinancée. Cette somme sera prélevée automatiquement à la date d'effet du 01/08/2006.

Conditions financières :

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : progressif –taux de progression de 4%

Versement des fonds : les fonds sont réputés versé le 01/08/2006

Date de première échéance : 01/11/2006

Frais d'arbitrage : 1 500 €

Taux d'intérêt applicable

- Si l'EURIBOR 3 mois en fin de période est inférieur ou égal à la Barrière de 6%,
taux fixe **maximum** de 4,41%
- si l'EURIBOR 3 mois en fin de période est supérieur à la Barrière de 6%
EURIBOR 3 mois + marge de 0,00%

Observation de l'EURIBOR 03 mois : selon les modalités définies dans la lettre d'offres.

Article 2 – Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur LAMBERT premier adjoint, est autorisé à signer les contrats de prêts et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'E

XXII – DECISIONS DU MAIRE

SEANCE LEVEE A 21 H